

GUIDE POUR LES PREMIERS SECOURS ET DE SOINS AUX ÉLÈVES

Table des matières

Préambule	1
Objectifs	1
Définitions	2
Information	2
Fiche de santé et autorisation	2
Procédure en cas d'accident ou de traumatismes ou autres problèmes de santé	3
Contact avec les parents (ou titulaire de l'autorité parentale)	4
Transport et prise en charge externe	4
Registre des accidents	4
Secouristes et formation	4
Secourisme	4
Administration de l'adrénaline par auto injecteur en cas d'allergie sévère (<i>EPIPEN</i>)	4
Administration du glucagon par spray nasal en cas d'hypoglycémie sévère	4
Trousse et matériel d'urgence	5
Lieu de repos et de premiers soins	5
Les techniciens en santé	5
Administration de médicaments et soins de santé	5

Préambule

Le Collège Stanislas assume une responsabilité à l'égard des élèves quant à l'organisation et à la mise en œuvre de mesures de prévention et de premiers secours.

Il met en place des moyens visant à prévenir les incidents et les malaises en milieu scolaire et veille à ce que son personnel dispose d'une formation de base lui permettant d'intervenir au besoin.

Le présent guide vise principalement les interventions auprès des élèves. Des mesures similaires peuvent s'appliquer, lorsque requis, aux autres personnes présentes dans l'établissement, selon les circonstances.

Conformément à la Charte des droits et libertés de la personne et au Code civil du Québec, toute personne doit porter assistance à une personne en danger, dans la mesure de ses capacités et sans s'exposer à un risque.

Objectifs

- Clarifier les responsabilités des divers intervenants lors de la prise en charge d'un élève en cas d'accident ou de malaise.
- Assurer les premiers secours requis auprès des élèves.

Guide pour les premiers secours et de soins aux élèves

- c. Faciliter l'intervention rapide des services de santé et des services d'urgence, ou coordonner le transport de l'élève nécessitant une prise en charge par un centre de santé.
- d. Établir une procédure d'administration de médicaments et de soins courants dans l'établissement, dans le respect des autorisations et des règles applicables.

Définitions

- a. Premiers secours :

Soins provisoires à une personne accidentée ou atteinte d'un malaise en attendant, au besoin, sa prise en charge par les services d'urgence ou son transport vers un établissement de santé pour y recevoir les soins appropriés. Les premiers secours visent à stabiliser la situation et à prévenir une aggravation de l'état de la personne.

- b. Premiers soins

Soins prodigués à une personne afin de favoriser son rétablissement et de prévenir une aggravation de son état. Ils s'inscrivent dans un cadre limité et ne remplacent pas une évaluation ou un traitement médical.

- c. Secouriste

Personne dans l'établissement, qui a reçu une formation reconnue par la CNESST et qui détient un certificat de secouriste valide.

- d. Soins courants

Ensemble de soins simples répondant à la condition de santé et aux besoins ponctuels de la personne, dans les limites des interventions permises en milieu scolaire.

- e. Administrer un médicament

Action consistant à donner une médication prescrite et identifiée au nom de l'élève, selon les voies d'administration autorisées (ex. orale, topique, inhalée), dans le respect des autorisations parentales et des règles en vigueur.

Information

Au début de chaque année scolaire, la direction de l'établissement scolaire informe les parents, les élèves et le personnel du présent guide dans le cadre des communications de rentrée.

Le guide (ainsi que ses annexes) est également disponible dans la section « **Règlements et protocoles – Campus de Montréal** » sur le site Internet du Collège.

Fiche de santé et autorisation

Au moment de l'inscription initiale dans l'établissement et chaque année lors de la réinscription, le titulaire de l'autorité parentale est responsable de transmettre à l'établissement les renseignements relatifs à la santé de l'élève en complétant la fiche médicale sur COBA.

Il doit également aviser, dans les meilleurs délais, l'établissement de tout changement significatif de l'état de santé de l'enfant en cours d'année, en communiquant avec le Service Santé à l'adresse suivante : infirmerie@stanislas.qc.ca.

Procédure en cas d'accident ou de traumatismes ou autres problèmes de santé

Tout employé doit immédiatement, dans la mesure de ses compétences et de sa formation, porter assistance à une personne ayant subi une blessure ou présentant un malaise.

- Ne pas déplacer une personne blessée sans avoir évalué la situation et les risques.
- Dans le cas d'une blessure mineure (exemples : coupures légères, saignements de nez accidentels, éraflures, ecchymoses, etc.) :

Se référer à l'annexe I

- Accompagner la personne vers l'endroit où se trouve la trousse de premiers soins la plus proche
- Apporter les premiers soins requis selon la situation
- Diriger, si nécessaire, la personne vers le service de santé
- Dans le cas d'une blessure majeure (exemples : entorse, fracture, blessure à la tête, coupure profonde, corps étranger dans un œil, hémorragie, blessure à la colonne vertébrale, etc.) :
 - Solliciter l'intervention du technicien en santé ou du secouriste (personnel formé)
 - Celui-ci pourra recommander, s'il y a lieu, le transport vers un centre de santé ou au domicile
 - En cas de doute sur la gravité de la situation, communiquer immédiatement avec les services d'urgence (911)
 - En l'absence de secouriste, communiquer avec le 911 et assurer une présence auprès de la personne
- En cas de malaise (exemples : perte de conscience, douleur abdominale intense, vomissements, fièvre, etc.) :
 - Solliciter l'intervention du technicien en santé ou du secouriste
 - En cas de doute sur la gravité de la situation, communiquer avec les services d'urgence (911)
- En cas d'allergie grave :

Se référer à l'annexe II (protocole pour administrer l'adrénaline par auto injecteur) et au plan d'urgence anaphylaxie de l'élève si allergie connue

- Administrer l'adrénaline par auto- injecteur.
- Aviser immédiatement le 911
- Administrer une seconde dose après 5 minutes en l'absence d'amélioration
- Assurer le transport vers un centre hospitalier, idéalement par ambulance

La direction de l'établissement, ou son représentant, doit être informée le plus tôt possible lors de toute situation ayant nécessité un transport d'urgence.

La personne à l'origine de l'appel doit remplir un rapport d'événement et le transmettre à la direction.

Contact avec les parents (ou titulaire de l'autorité parentale)

L'établissement s'assure que les parents d'un élève ayant subi une blessure majeure, un malaise ou une allergie grave sont avisés dans les plus brefs délais.

Selon les circonstances, cet avis peut être effectué par un membre du personnel désigné.

Les parents sont responsables de fournir et de maintenir à jour des coordonnées permettant de les joindre rapidement.

En cas d'urgence, l'appel aux services d'urgence (911) prime sur la communication avec les parents.

Transport et prise en charge externe

Les parents sont avisés et invités à venir chercher l'élève malade ou blessé et à assurer son transport vers un établissement de santé.

En cas d'impossibilité de joindre les parents ou si la situation le requiert, le moyen de transport est déterminé en fonction de la situation. Le personnel n'effectue pas d'évaluation médicale. En cas de doute ou d'urgence, le recours aux services d'urgence (911) doit être privilégié.

Les frais liés au transport ou au traitement peuvent être à la charge des parents, selon les circonstances.

Lorsqu'un événement implique la responsabilité d'une tierce personne, il appartient aux parents d'effectuer les démarches auprès de l'assureur du Collège Stanislas ([assurances | Croix Bleue](#)). L'assureur analysera la situation et déterminera l'admissibilité à un remboursement, le cas échéant.

L'établissement fournit aux services de santé les renseignements pertinents (ex. : numéro d'assurance maladie).

Registre des accidents

La direction du Collège s'assure que le rapport d'événement est rempli dans les meilleurs délais. Elle veille également à la compilation et à la conservation de l'ensemble des rapports.

Secouristes et formation

Secourisme

- La direction de l'établissement tient à jour la liste des personnes secouristes.
- L'établissement veille à offrir à son personnel la possibilité de suivre des formations de premiers soins ou de secourisme et à se conformer aux normes prescrites par la CNESST (1 travailleur qualifié en secourisme pour 50 travailleurs par quart de travail et au moins 1 travailleur qualifié en secourisme par établissement).

Administration de l'adrénaline par auto injecteur en cas d'allergie sévère (EPIPEN)

- En situation d'urgence mettant la vie en danger et en l'absence de personnel formé, une personne peut administrer de l'adrénaline lors d'une réaction anaphylactique à l'aide d'un auto-injecteur.
- Se référer aux annexes II et III (protocole relatif à l'anaphylaxie).
- Une formation en premiers secours est recommandée et doit être maintenue à jour.

Administration du glucagon par spray nasal en cas d'hypoglycémie sévère

- En situation d'urgence et en l'absence de personnel formé, une personne peut administrer ce médicament en cas d'hypoglycémie sévère avec perte de connaissance.
- Une formation en premiers secours est recommandée et doit être maintenue à jour.

Trousse et matériel d'urgence

- L'établissement est doté d'un nombre adéquat de trousses de premiers soins, lesquelles sont visibles et accessibles. Le contenu des trousses est conforme au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.
- Les trousses et leur contenu sont vérifiés au minimum au début de chaque année scolaire. Cette vérification est prise en charge par les techniciens en santé, qui en assurent le bon approvisionnement et veillent à leur conformité avec les exigences applicables, en lien avec le Plan de mesures d'urgence (PMU) de l'établissement.
- La direction de l'établissement s'assure d'afficher une liste à jour des personnes qualifiées en secourisme. Cette liste indique également l'emplacement des trousses de premiers soins et des défibrillateurs.
- Des trousses portatives sont disponibles pour les activités extérieures.
- Chaque bâtiment est muni en tout temps d'un auto-injecteur d'adrénaline d'urgence non expiré afin de permettre une intervention rapide en cas de réaction allergique grave.

Lieu de repos et de premiers soins

L'établissement possède des locaux pouvant accueillir adéquatement les élèves accidentés ou victimes de malaises afin d'y prodiguer les premiers soins et, au besoin, d'y attendre leur prise en charge ou leur transport vers un établissement de santé.

Les locaux se situent au sous-sol du Grand Collège, face au gymnase, et au deuxième étage du Petit Collège.

Les horaires d'ouverture sont de 8 h à 16 h 30 pour le Grand Collège et de 8 h 30 à 15 h 30 pour le Petit Collège.

En dehors de ces horaires, les situations d'urgence sont prises en charge par le personnel formé, conformément à la liste des secouristes en vigueur (liste à l'accueil du 780 et dans les trousses de secours).

Les techniciens en santé

Sont responsables de ces lieux, ils disposent d'une formation spécifique en santé.

Toutefois, les techniciens intervenant dans le cadre du présent guide n'exercent aucune activité professionnelle réservée au sens du Code des professions du Québec. Ils ne posent aucun diagnostic médical et n'assument aucune décision thérapeutique.

Leur rôle se limite à l'application de mesures de premiers secours, à l'observation de l'état de la personne, au soutien et à la référence vers les ressources appropriées. Les interventions sont réalisées dans le respect des obligations de prudence et de diligence applicables.

Administration de médicaments et soins de santé

De façon générale, l'administration de médicaments prescrits et de soins de santé aux élèves est la responsabilité des parents et doit, dans la mesure du possible, être réalisée en dehors du milieu scolaire.

Dans certains cas, à la demande des parents, sur présentation d'une prescription médicale et avec l'autorisation de la direction, l'administration de médicaments peut être autorisée dans des situations exceptionnelles, notamment :

- absence de possibilité de dérogation à la prescription médicale
- impossibilité pour l'élève de retourner à domicile durant la journée scolaire

Compte tenu des risques liés à l'administration de médicaments (allergies, effets secondaires, etc.), seuls les médicaments prescrits et prêts à être administrés peuvent être administrés à l'école. Les médicaments non prescrits ne sont pas administrés, sauf exception autorisée et encadrée.

Aucun médicament ne peut être administré à un élève sans l'autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale. Dans le cas d'un médicament prescrit, les renseignements inscrits sur l'étiquette du pharmacien

Guide pour les premiers secours et de soins aux élèves

font foi de l'autorisation médicale. Lorsqu'il s'agit d'un antihistaminique de type BENADRYL, l'autorisation prévue doit également être complétée. L'administration de ce type de médicament entraînera le retour rapide de l'élève à domicile.

Principes généraux

- Seuls les médicaments et soins de santé faisant l'objet d'une prescription médicale et d'une autorisation écrite peuvent être administrés
- Le médicament doit être dans son contenant d'origine avec son étiquette. La médication en dosettes (ex. Dispill) est recommandée. Les médicaments doivent être fournis dans leur contenant d'origine, être clairement identifiés et en cours de validité. Les parents sont responsables de fournir des médicaments conformes et non expirés.
- Les techniciens en santé doivent être informés de toute demande et recevoir une copie de l'autorisation
- En cas d'impossibilité temporaire de procéder, le parent est avisé
- Pour certaines situations, **un plan d'accueil individualisé (PAI)** est élaboré par les techniciens en santé, en collaboration avec les parents et, au besoin, les professionnels concernés.

Suivi et traçabilité

L'administration des médicaments est consignée dans PRONOTE et comprend notamment :

- le nom de l'élève
- le nom du médicament
- la date et l'heure de l'administration
- la quantité administrée

Entreposage

Les médicaments sont clairement étiquetés et conservés dans un espace sécurisé au service de santé, hors de portée des élèves et à l'écart des denrées alimentaires et des produits dangereux.

Annexe I - Quand diriger un élève vers le Service Santé ?



QUAND DIRIGER UN ÉLÈVE VERS LE SERVICE SANTÉ ?

URGENCE

Appeler Postes 2289-2278 et/ou
911

- *Hémorragies*
- *Perte de connaissance*
- *Crises convulsives*
- *Plaies et brûlure importantes*
- *Corps étrangers ou projections dans l'œil*
- *Douleurs violentes très importantes*
- *Graves difficultés respiratoires*
- *Chocs allergiques ...*

NECESSITE ABSOLUE

De prise en charge au Service Santé

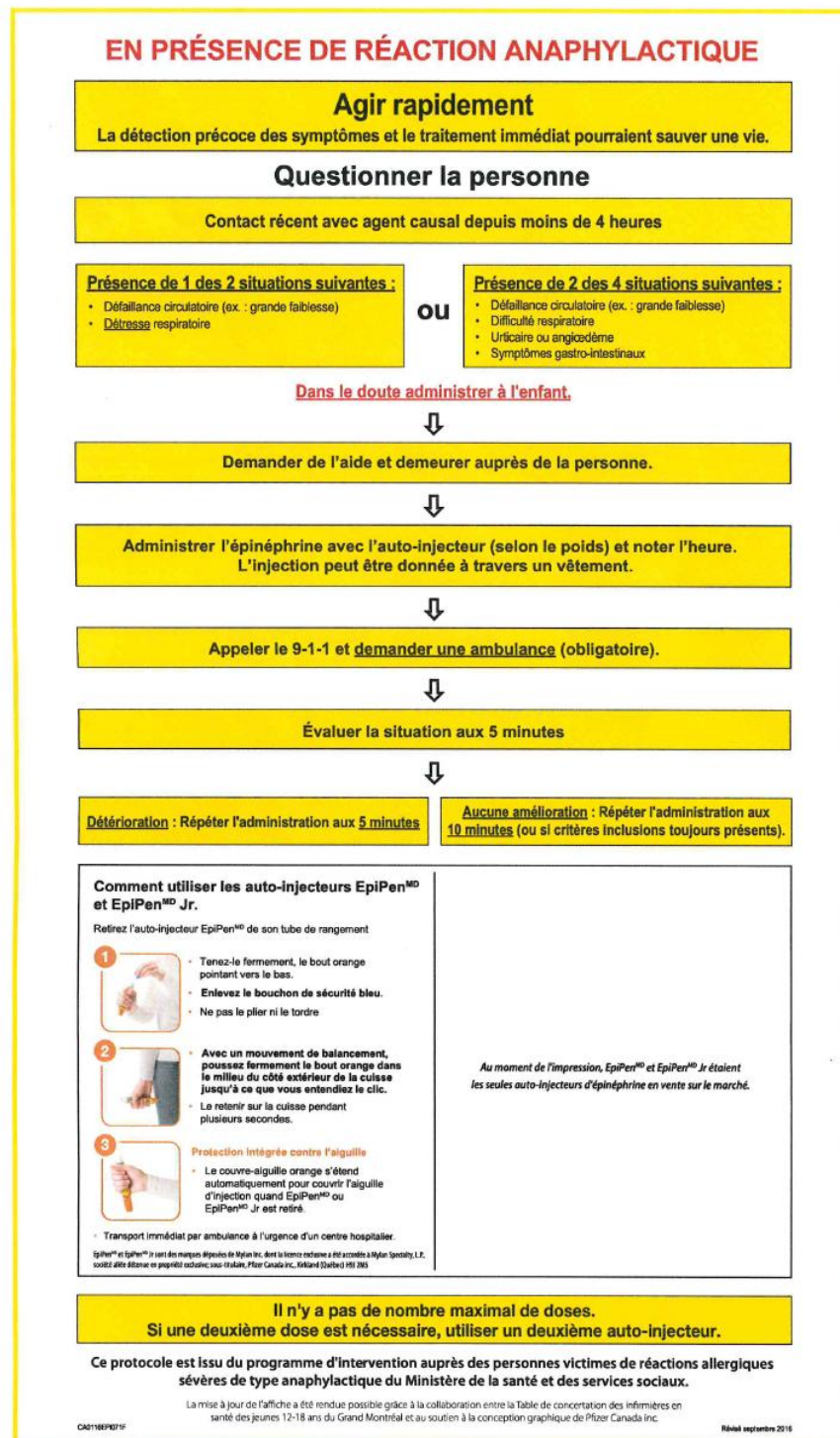
- *Vomissements*
- *Saignement du nez incoercible*
- *Traumatismes sportifs, blessures*
- *Choc important à la tête*
- *Brûlures, plaies ...*
- *Malaise, étourdissements*
- *Prise en charge des élèves dans la cadre d'un PAI MEDICAL (ex : diabète, asthme, allergie ...)*

NECESSITE RELATIVE

- *Maux de gorge, toux, fatigue*
- *Maux de tête, ventre, dents, dos ...*
- *Contusions, courbatures*
- *Abrasion, égratignures sans saignement (pansements à disposition)*
- *Douleurs datant de plusieurs jours ...*

➡ Réassurer, évaluation du contexte, faire le rappel d'absence de médication, envoyer vers le Service Santé si récurrence ou aggravation de la plainte initiale

Annexe II - En présence de réaction anaphylactique



ANNEXE III - CADRE LÉGAL

Les dispositions suivantes constituent les principaux fondements légaux encadrant les interventions prévues au présent guide.

Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12)

Article 2 : Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991)

Article 14 :

Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Le mineur de 14 ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins. Si son état exige qu'il demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de 12 heures, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit être informé de ce fait.

Article 1471 :

La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Code des professions (RLRQ, chapitre C-26)

Article 39.8 :

Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans une école peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés selon les modalités prévues par la loi.

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre M-9, r. 2.1)

Article 3 : En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne peut administrer :

- 1° l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique à l'aide d'un dispositif auto-injecteur;
- 2° la naloxone, par voie intranasale ou intramusculaire, à une personne présentant une dépression respiratoire et une altération importante du niveau de conscience.